



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2021-0217 du 07 OCT. 2021

**Société des dépôts pétroliers de la Sarthe (SDPS), Chemin de la Foucaudière, 72100 LE MANS
Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour les postes sources**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres Ier et V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1434) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2016 modifié portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au recensement des établissements Seveso dénommé « Seveso 3 » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1402 du 28 mars 2007 autorisant la société TOTAL FRANCE à exploiter un dépôt de produits pétroliers chemin de la Foucaudière au MANS ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011020-0002 du 1^{er} février 2011 prescrivant des mesures complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011160-0011 du 9 juin 2011 autorisant le changement d'exploitant du dépôt pétrolier du MANS délivré à la SDPS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012080-0021 du 3 avril 2012 prescrivant des mesures complémentaires ;

Vu le récépissé du bénéfice d'antériorité des droits acquis en date du 12 août 2016, au titre des rubriques « 4000 » ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » relatif au changement d'affectation de produit du bac D ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » relatif à la modification du poste source sur l'îlot 2, transmis par la société SDPS le 23 février 2021 et les compléments transmis le 10 mai 2021, suite à la demande de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que la SDPS exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été approuvé le 23 juillet 2012 autour de ces installations pour permettre de gérer l'urbanisation future dans cette zone et de mettre en œuvre des mesures sur le bâti et les infrastructures existants ;

Considérant que dans le cadre de l'examen du « porter à connaissance » relative à la modification du poste source, la SDPS a exposé les mesures de sécurité mises en œuvre au niveau du poste de chargement camions, pour réduire les risques y afférents ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploiter sont jugées notables mais que celles-ci ne présentent pas un caractère substantiel, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans le périmètre de l'établissement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

Considérant la nécessité d'actualiser le classement des rubriques du dépôt pétrolier notamment au regard de la limitation du débit délivré par les postes sources au poste de chargement camions ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 6 septembre 2021 et que celui-ci a émis des observations par courrier en date du 16 septembre 2021 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La société des dépôts pétroliers de la Sarthe (SDPS), dont le siège social est situé 76, rue d'Amsterdam à PARIS (75009), pour la poursuite de l'exploitation de son dépôt pétrolier situé ZI chemin de la Foucaudière au Mans (72100), est tenu de respecter les prescriptions complémentaires définies ci-après.

Article 2 - Nature des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 sont substituées par les suivantes :

Le classement des installations classées pour la protection de l'environnement est indiqué dans le tableau en annexe (Cf. Annexe I « informations sensibles »).

La situation des installations au titre des rubriques des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) tel que prévu à l'article R.214-1 du code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Suivi des eaux souterraines au moyen de 24 ouvrages (PZ1, PZ2, PZ4, APZ4, CPZ16, CPZ20, CPZ22, CPZ23, APZ5, BPZ7, BPZ9, BPZ10, CPZ17, CPZ18, CPZ19, CPZ21, CPZ26, CPZ30, CPZ31, CPZ32, CPZ25C, CPZ25L, CPZ27, CPZ37)	D

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

Article 3 - Textes applicables à l'établissement

Sans préjudice des dispositions déjà applicables, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concernent (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
29/09/05	arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
03/10/10	arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
04/10/10	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
12/10/11	arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/14	arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
04/02/16	arrêté ministériel du 4 février 2016 modifié portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au recensement des établissements Seveso dénommé « Seveso 3 »

Article 4 - Mesures de sécurité au poste de chargement

Les dispositions de l'article 74.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 sont complétées par les suivantes :
Le débit de carburant distribué est limité par un automatisme. Ce dernier limite le nombre de bras de chargement de produit liquide en service simultanément.

Chaque bras de chargement est limité à 120 m³/h et, sur un même îlot, 3 bras au maximum peuvent fonctionner en simultané. Au niveau de chaque îlot, le débit maximal susceptible d'être délivré est :
120 m³/h x 3 = 360 m³/h.

Pour l'expédition des produits, le poste de chargement camions (PCC) est composé de 4 îlots. Le débit maximal susceptible d'être délivré est ainsi :
360 m³/h x 4 = 1 440 m³/h.

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques du PCC du dépôt pétrolier du Mans :

Nature du produit distribué	Nombre de bras de chargement
Essence	6
Distillats (gasoil et fioul)	12

Le nombre total de bras de chargement, au niveau du PCC, est égal à 18.

Cf. Annexe I « informations sensibles »

Article 5 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie du MANS et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie du MANS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - Pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du MANS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

